



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Réglementation de la circulation

LA MAIRE DE SAINT-MENOUX,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée ;

VU la demande de la CEE Allier,
Considérant que pour permettre les travaux au lieu-dit Chante Alouette et pour assurer la sécurité des personnes, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation sur la route au-devant du lieu-dit Chante Alouette sera temporairement réglementée, dans les conditions définies ci-après. **Cette réglementation sera applicable du 10 au 28 juin 2024.**

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules est interdite (sauf accès riverains et service de secours).

ARTICLE 3

La signalisation au droit et aux abords du lieu des travaux sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par la CEE Allier. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au schéma CF22 du « Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Madame la Maire de la commune de Saint-Menoux, la Gendarmerie et la CEE Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Saint-Menoux, le 5 juin 2024

 